

Au Nom
de Dieu Tout Puissant.

Sa Majesté l'Empereur
de toutes les Russies, Sa Majesté
l'Empereur d'Allemagne, Roi de
Prusse, Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche, Roi de Bohême etc: et
Roi Apostolique de Hongrie, le
Chef du Pouvoir Exécutif de la
République Française, Sa Majesté
la Reine du Royaume Uni de
la Grande Bretagne et d'Irlande,
Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa
Majesté l'Empereur des Ottomans,
ont jugé nécessaire de réunir
leurs Représentants en Conférence

à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du Traité conclu à Paris le 30. Mars, 1856, ~ relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube; désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure un Traité, et ont nommé à cet effet ~ pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

La Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe, Baron de Brunnow, Son Conseiller Privé Actuel, Chevalier des Ordres de Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe, Commandeur de S^t Etienne de Hongrie ~

2
3

Grand Croix de l'Ordre de la
Légion d'Honneur de France, de
l'Ordre du Mérite de Turquie, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Pléni-
potentiaire près Sa Majesté Bri-
tannique, etc:

Sa Majesté l'Empereur
d'Allemagne, Roi de Prusse, le
Sieur Albert, Comte de Bernstorff-
Stintenburg, Son Ministre d'Etat et
Chambellan, Grand Commandeur
de Son Ordre de la Maison Impé-
riale et Royale de Hohenzollern
en diamants et Grand Croix de
Son Ordre de l'Aigle Rouge avec
des feuilles de chêne, Grand Croix
de l'Ordre Ducal de la Branche
Ernestine de la Maison de Saxe, —
Chevalier de l'Ordre Impérial de
St Stanislas de Russie de première
classe, et de l'Ordre Royal du Lion

d'Or de la Maison de Nassau, Grand
Croix de l'Ordre Royal du Mérite
Civil de la Couronne de Bavière, de
l'Ordre de la Légion d'Honneur de
France, de l'Ordre Impérial du
Lion et du Soleil de Perse, de l'Ordre
Royal et Militaire du Christ de
Portugal etc: Ambassadeur Extraordi-
naire et Plénipotentiaire de Sa
Majesté Impériale et Royale près
Sa Majesté Britannique, etc:

Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche, Roi de Bohême etc et
Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur
Rodolphe, Comte Apponyi, Chambellan,
Conseiller Intime de Sa Majesté
Impériale et Royale Apostolique,
Chevalier de l'Ordre de la Toison
d'Or, Grand Croix de l'Ordre Impé-
rial de Léopold, Son Ambassadeur
Extraordinaire près Sa Majesté ~

Britannique, etc:

Le Chef du Pouvoir Exé-
cutif de la République Française, le
Sieur Jacques-Victor-Albert, Duc de
Broglie, Chevalier de l'Ordre de la
Légion d'Honneur, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la
République près Sa Majesté Britannique, etc

Sa Majesté la Reine du
Royaume Uni de la Grande -
Bretagne et d'Irlande le Très
Honorables Granville George, Comte
Granville, Lord Leveson, Pair du
Royaume Uni, Chevalier du Très
Noble Ordre de la Jarretière, -
Conseiller de Sa Majesté en Son
Conseil Privé, Lord Gardien des
Cinq Ports et Connétable du -
Château de Douvres, Chancelier -
de l'Université de Londres -

Principal Secrétaire d'Etat de Sa
Majesté pour les Affaires Etran-
gères, etc :

Sa Majesté le Roi d'Italie,
le Chevalier Charles Cadorna, Ministre
d'Etat, Sénateur du Royaume, Che-
valier Grand Croix décoré du Grand
Cordon de Ses Ordres de S^t Maurice
et de S^t Lazare et de la Couronne
d'Italie, Son Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près Sa
Majesté Britannique, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur
des Ottomans, Constantin Musurus
Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire,
décoré des Ordres Impériaux de
l'Osmanie et du Medjidié de pre-
mière classe, Grand Croix de l'Ordre
des Saints Maurice et Lazare, et de
plusieurs autres Ordres Etrangers,

4
5

Son Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire près Sa Majesté
Britannique, etc:

Lesquels, après avoir
échangé leurs pleins-pouvoirs trou-
vés en bonne et due forme, sont
convenus des Articles suivants:

Article I

Les Articles XI, XIII et XIV
du Traité de Paris du 30. Mars 1856,
ainsi que la Convention spéciale
conclue entre la Russie et la Su-
blime Porte et annexée au dit
Article XIV, sont abrogés et remplacés
par l'Article suivant:

Article II.

Le principe de la clôture

des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30. Mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour Sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des Puissances amies et alliées dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire, pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30. Mars 1856.

Article III.

La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Article IV

Article IV.

La Commission établie par l'Article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Tsartcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la Mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à

compter du 24. Avril 1871., c'est à dire jusqu'au 24. Avril 1883., - terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Article V

Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission Riveraine, établie par l'Article XVII du Traité de Paris, du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances Riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes, et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'Article XVII du dit Traité, cette dernière fera l'objet

7

d'une Convention spéciale entre les
Puissances co-signataires.

Article VI

Les Puissances Rive-
raines de la partie du Danube, où
les cataractes et les portes de fer ~
mettent des obstacles à la naviga-
tion, se réservant de s'entendre ~
entre elles à l'effet de faire dispa-
raître ces obstacles, les Hautes ~
Parties Contractantes leur recon-
naissent, dès à présent, le droit de
percevoir une taxe provisoire sur
les navires de commerce sous tout
pavillon qui en profiteront désor-
mais, jusqu'à l'extinction de la
dette contractée pour l'exécution
des travaux, et elles déclarent ~
l'Article XV du Traité de Paris de
1856, inapplicable à cette partie du

fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Article VII

Tous les ouvrages et établissements de toute nature, créés par la Commission Européenne, en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes.

Le bénéfice des immunités qui en dérivent, s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet Article n'affecteront

en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube, en sa qualité de Puissance territoriale.

Article VIII.

Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30. Mars 1856. ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Article IX

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le treizième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent soixante — onze.

Brunnow.

Bernstorff

Apponyi

Mogile

Granville

Adams

Kusnezoff